



CONFÉDÉRATION  
DES  
INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

114, rue La Boétie – 75008 PARIS – Tél.: 33 (0)1 58 18 30 40 – Fax : 33 (0)1 42 66 09 00 – E-mail : [cicf@ceramique.org](mailto:cicf@ceramique.org)



Paris, le 28 Décembre 2009

Secrétariat Fédéral CGT  
Monsieur PETOT  
263 Rue de Paris - case 417  
93 514 Montreuil Cedex

**Lettre R.A.R.**

Objet : **AVENANT N° 40 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE DU 6 JUILLET 1989 RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DES PERSONNELS OUVRIERS, ETAM ET CADRES, en date du 9 décembre 2009.**

**Monsieur,**

Comme convenu, veuillez trouver ci-joint un exemplaire original du quarantième avenant à la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France du 6 juillet 1989 relatif aux salaires minima des personnels ouvriers, Etam et Cadres de la Convention Collective, signé le 9 décembre 2009.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

Véronique Olivier-Delmas  
Responsable des Affaires Sociales.

P.J. : avenant N°40 et annexes

**AVENANT N° 40 A LA CONVENTION  
COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES  
CERAMIQUES DE FRANCE DU 6 JUILLET 1989**

**relatif**

**AUX SALAIRES MENSUELS  
CONVENTIONNELS DES PERSONNELS  
OUVRIERS, ETAM  
ET CADRES**

**Entre :**

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

**d'une part,**

**Et**

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU  
BOIS, C. F. D. T.,

La FEDERATION FORCE OUVRIERE MATERIAUX, CERAMIQUE, CGT- FO,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA  
CERAMIQUE - CGT,

La FEDERATION BATI-MAT-TP - C.F.T.C.,

Le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS  
DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**



1

Le présent accord a pour objet de revaloriser dans l'industrie Céramique les barèmes de rémunération minimale de base et des rémunérations minimales garanties. Il entérine également la modification du montant de la prime de vacances et les dispositions sur des engagements prévus à l'avenant N°39.

#### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux entreprises visées dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (article G1).

#### ARTICLE 2: DOMAINE DE L'ACCORD

##### Article 2 - 1 : Barème Minimum Conventionnel de Base des personnels Ouvriers et ETAM

En préalable, il est rappelé que la référence à un Barème Minimum Conventionnel de Base sert uniquement aux calculs des dispositions insérées à l'article O2 de la Convention Collective des Industries Céramiques de France, sur le travail de nuit et le travail du dimanche.

**Le Barème Minimum Conventionnel de Base** prévu aux articles O 13 et E 16 modifié par avenant N°39 à la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France est fixé par le barème figurant en **annexe 1** établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois.

Pour toute référence horaire le Barème Minimum Conventionnel de base est divisé par 151.67 heures ou l'horaire affiché équivalent.

##### Article 2 - 2 : Salaire minimum garanti des personnels Ouvriers et ETAM

Le « **salaire minimum conventionnel garanti** » est fixé par le barème figurant en **annexe 2** du présent avenant, établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois.

Pour toute référence horaire, le Barème du salaire minimum conventionnel garanti est divisé par 151.67 heures ou l'horaire affiché équivalent.

##### Article 2 -3 : Grille des appointements mensuels minima des personnels cadres

Les appointements mensuels minima garantis de la grille des personnels cadres sont fixés selon le barème figurant en **annexe 3**.



#### **Article 2 - 4 : Egalité de rémunération hommes/femmes**

Une étude des salaires est lancée au sein des entreprises de notre secteur industriel afin d'étudier les écarts de rémunération qui pourraient exister entre les hommes et les femmes. Les négociations sur ce thème ont été ouvertes le 24 septembre 2009 et se poursuivront au cours de l'année 2010.

#### **Article 2 - 5 : Revalorisation de la prime de vacances prévue à l'article O16 de la Convention collective des Industries Céramiques Françaises**

Conformément à l'article O16 de la Convention collective des Industries Céramiques de France, la prime de vacances est actuellement égale à 20% du montant de l'indemnité de congé, calculée sur quatre semaines, et versée en plus de l'indemnité de congé payé.

Il a été convenu entre les partenaires sociaux de modifier l'article O 16 pour fixer la prime de vacances à 22% du montant de l'indemnité de congé, calculé sur quatre semaines.

#### **Article 2 - 6 : Rappel exceptionnel**

Les partenaires sociaux ont convenu de maintenir la rédaction actuelle de l'article O15 de la Convention collective des Industries Céramiques de France relatif au rappel exceptionnel.

#### **Article 2 - 7 : Délai de carence prévu à l'article O 10 de la Convention collective des Industries Céramiques de France**

Les parties signataires conviennent de faire appel à un organisme extérieur désigné de manière paritaire en vue de mener une étude pour mesurer les conséquences de la diminution ou de la suppression du délai de carence sur l'absentéisme des salariés. Des propositions seront formulées pour la réunion paritaire du 9 février 2010.

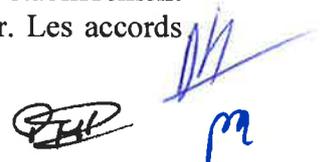
#### **Article 2 - 8 : Egalité professionnelle hommes/femmes et handicaps**

La négociation sur l'égalité professionnelle hommes/femmes et sur le handicap a été ouverte et se poursuivra courant 2010. Un éventail de dispositions est à l'étude et le dialogue social sur ces thèmes est ouvert.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord ne remet pas en cause les usages, les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur. Les accords



d'établissement, d'entreprise, ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail recodifié L 2231-5, L 2231-6, L 2261-1.

Il fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension.

Fait à Paris, 09 Décembre 2009

**Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**  
- M. COROUGE par délégation du Président de la CICF

**Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIE suivantes :**

**La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T., M Roussel Pascal.**

**La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC,**

**Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC.C.F.E-CGC.**

**La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.**

**La FEDERATION FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE, CARRIERES ET, CGT-FO,**

Annexe 1:

**BAREME MINIMA DE BASE DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM  
DES INDUSTRIES CERAMIQUES**

Pour toute référence horaire, le Barème Minimum Conventionnel de Base est divisé par 151.67 heures

NIVEAU	COEFFICIENT	BAREME MINIMA DE BASE MENSUELS EN EURO
I	125	1145,00
	130	1148,00
	135	1153,00
	140	1160,00
II	135	1153,00
	145	1162,00
	155	1173,00
	160	1186,00
III	155	1173,00
	175	1199,00
	190	1245,00
	200	1274,00
IV	190	1245,00
	210	1299,00
	230	1358,00
	240	1390,00
V	230	1431,00
	250	1532,00
	260	1582,00
	270	1631,00
VI	260	1582,00
	280	1682,00
	290	1732,00
	300	1783,00
VII	290	1732,00
	310	1834,00
	330	1933,00
	350	2032,00

**GRILLE DE SALAIRE MINIMUM GARANTI DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM  
DES INDUSTRIES CERAMIQUES (SMGP)**

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM GARANTI MENSUELS en euro pour 151,67 heures
I	125	1 345,00
	130	1 347,83
	135	1 351,90
	140	1 354,96
II	135	1 351,90
	145	1 358,01
	155	1 362,08
	160	1 365,14
III	155	1 362,08
	175	1 368,19
	190	1 392,62
	200	1 418,07
IV	190	1 392,62
	210	1 443,52
	230	1 468,97
	240	1 522,93
V	230	1 468,97
	250	1 578,92
	260	1 636,94
	270	1 697,01
VI	260	1 636,94
	280	1 763,18
	290	1 831,38
	300	1 902,64
VII	290	1 831,38
	310	1 977,97
	330	2 053,31
	350	2 132,71


## GRILLE DES APPOINTEMENTS MINIMA CADRES

**APPOINTEMENTS DES CADRES  
DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CAREAU CERAMIQUE, PORCELAINES  
CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN,  
PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE,  
CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION**

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire mensuel de 151,67 heures, est fixée comme suit :

## POSITION I

année d'expérience	Coefficients	euros
avant 1 an	78	1875,16
1 an	86	2045,16
2 ans	93	2192,77
3 ans	100	2341,40

## POSITION II

Position II ( catégories A, B et C )	100	2341,40
Après 3 ans en position II	108	2511,41
Après 3 ans au coefficient 108	114	2638,66
Après 3 ans au coefficient 114	120	2764,89
Après 3 ans au coefficient 120	126	2892,14
Après 3 ans au coefficient 126	132	3019,39
Après 3 ans au coefficient 132	138	3146,64

## POSITION III

III A	138	3146,64
III B	180	4037,39

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un Cadre sont constitués comme suit :

- \* d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus,
- \* d'autre part, d'une partie variable correspondant au douzième des primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois.

JORF n°0072 du 26 mars 2009

Texte n°78

ARRETE

**Arrêté du 19 mars 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries de la céramique (n° 1558)**

NOR: MTST0906503A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;  
Vu l'arrêté du 11 mai 1990 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 26 mai 2004, portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989 et de textes la modifiant ou la complétant ;  
Vu l'avenant n° 39 du 21 octobre 2008, relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée ;  
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;  
Vu l'avis publié au Journal officiel du 20 décembre 2008 ;  
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;  
Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueillis suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail et lors de la séance du 6 février 2009, notamment l'opposition de deux de ses membres issus d'un même collège ;  
Considérant que l'avenant susvisé ne contrevient pas aux lois et règlements en vigueur sous les réserves ci-après formulées,  
Arrête :

**Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989, tel que modifié par les avenants n° 10 du 5 février 1993, n° 33 du 5 mai 1999 et n° 34 du 20 septembre 1999, à l'exclusion du secteur de la céramique d'art, les dispositions de l'avenant n° 39 du 21 octobre 2008, relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée sous réserve :

— d'une part, de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

— et, d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les

femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

## **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

## **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. Combrexelle

Nota. — Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/49, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.

**BAREME MINIMA DE BASE DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM  
DES INDUSTRIES CERAMIQUES**

Pour toute référence horaire, le Barème Minimum Conventionnel de Base est divisé par 151.67 heures

NIVEAU	COEFFICIENT	BAREME MINIMA DE BASE MENSUELS EN EURO <i>augmentation +1% au 01/07/09</i>
I	125	1 141,30
	130	1 142,31
	135	1 143,32
	140	1 144,33
II	135	1 143,32
	145	1 145,34
	155	1 154,43
	160	1 166,55
III	155	1 154,43
	175	1 191,80
	190	1 237,25
	200	1 266,54
IV	190	1 237,25
	210	1 290,78
	230	1 350,37
	240	1 381,68
V	230	1 422,08
	250	1 523,08
	260	1 572,57
	270	1 621,05
VI	260	1 572,57
	280	1 671,55
	290	1 722,05
	300	1 772,55
VII	290	1 722,05
	310	1 820,02
	330	1 921,02
	350	2 020,00

CFDT  
M. Boussel Pascal  


CFE/CGC  
M. Vourany  
